

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DU MUSÉE BONNAT-HELLEU

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Dénomination

Il a été fondé en 2011 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Société des Amis du musée Bonnat-Helleu, musée des Beaux-Arts de Bayonne (« Les Amis du musée Bonnat-Helleu »), enregistrée à la Sous-Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 24 novembre 2011 sous le numéro w644004986, parution au Journal Officiel du 3 décembre 2011 n° 49 sous le numéro 1005.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de participer activement au rayonnement artistique du musée auprès du plus large public possible, tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'au développement de son action culturelle et éducative et à l'enrichissement de ses collections.

L'association, œuvrant en collaboration et en concertation avec son conservateur et la Ville de Bayonne, est organisée pour accueillir celles et ceux qui souhaitent concourir à cet objectif.

A cet effet, la Société s'efforcera de mettre en œuvre tous les moyens d'action utiles, notamment par :

- toutes actions tendant à développer la fréquentation du musée et la connaissance de ses activités au moyen de la réalisation d'actions d'information et de promotion, d'élaboration et de diffusion de documents
- toutes actions tendant à développer la recherche, l'enseignement et les activités scientifiques nationales et internationales du musée
- l'accomplissement de toutes démarches en vue de susciter des libéralités ou des prêts de mécènes français et étrangers
- la participation à la vie du musée en soutenant et en proposant des événements tels que des expositions, des spectacles, et en aidant à leur diffusion et à leur promotion en France et à l'étranger
- l'aide à l'enrichissement des collections du musée en participant à des acquisitions, des restaurations ou des mises en valeur d'œuvres et d'objets d'art ayant une valeur artistique ou historique, et jugés dignes d'y prendre place
- l'organisation de conférences, visites, voyages, expositions, manifestations, concours, ainsi que la création de prix et bourses
- l'organisation de toute manifestation ou réunion, publique ou privée, et l'utilisation de tous moyens appropriés ayant pour but de favoriser le développement de ses objectifs
- toutes activités multimédia en liaison avec les collections du musée

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé au musée Bonnat-Helleu, musée des Beaux-Arts de Bayonne, 5 rue Jacques Laffitte, à Bayonne, 64100.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration à la majorité simple avec quorum des deux tiers.

ARTICLE 5 : Composition

Toute personne physique ou morale, française ou étrangère, peut faire partie de la Société des Amis du musée Bonnat-Helleu.

La Société se compose de :

- membres d'honneur : les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'administration. Le titre est décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services significatifs à la Société. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.
- membres bienfaiteurs : les membres bienfaiteurs s'engagent à soutenir personnellement la Société dans ses actions visant à promouvoir les collections du musée et son rayonnement. Ils ont une voix consultative aux Assemblées Générales.
- membres donateurs : le titre de membre donateur désigne les personnes qui ont fait un don au musée (espèces, œuvres d'art, collection) ou à la Société. Ils ont une voix consultative aux Assemblées Générales.
- membres actifs : les membres actifs sont les membres adhérents qui souscrivent aux objectifs de la Société et s'acquittent du paiement de leur cotisation. Ils ont une voix délibérative.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'Assemblée Générale. Les personnes morales de droit public ou de droit privé, légalement constituées, peuvent faire partie de la Société. Les personnes physiques de nationalité étrangère ou morales ayant leur siège social à l'étranger peuvent être admises comme membres de la Société.

Le Conseil d'administration désigne, en dehors de ses membres, le conservateur du musée Bonnat-Helleu comme membre de droit. Ce dernier peut se faire représenter par son adjoint.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'Assemblée Générale. Pour chaque catégorie de membres, le Conseil d'administration a la faculté de déterminer des montants de cotisation différents.

ARTICLE 6 : Démission, exclusion, décès, dissolution

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non paiement de la cotisation

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour présenter ses explications.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 9 à 18 membres, élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale (renouvelé par 1/3 tous les deux ans).

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, il peut être pourvu à son remplacement ou à sa nomination par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs de membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres élus, un Bureau composé au maximum de 7 personnes, renouvelables tous les deux ans :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire général et un secrétaire adjoint

- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le mandat des administrateurs et des membres du Bureau est bénévole.

Le Président : il convoque et préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration. Il préside les réunions des Assemblées Générales. Il assume l'exécution des décisions du Bureau et du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de la Société. Il agit au nom de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Société tant en demande qu'en défense. Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il délègue tout ou partie de celles-ci soit à un vice-président, soit à un autre membre du Bureau.

Les vice-présidents : ils assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire général : il est chargé de convoquer et de préparer, en accord avec le Président, les réunions de Bureau. Il prépare les réunions du Conseil d'administration. Il est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations des différents organes de l'association et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de la Société. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du Président. Il assure la tenue de la comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 9 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de la Société ou de son délégué, ou d'un tiers des membres du Bureau.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres du Conseil d'administration peuvent donner pouvoir de les représenter et participer au vote en leur nom, à un autre membre du Conseil qui ne peut recevoir plus d'une procuration.

ARTICLE 10 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de la Société, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de la Société.

Il détermine les montants des cotisations annuelles de chacune des catégories de membres. Il statue sur l'exclusion des membres, ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 ci-dessus.

Le Conseil d'administration définit les principales orientations de la Société. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il convoque les Assemblées Générales.

ARTICLE 11 : Comités consultatifs

Le Conseil d'administration pourra décider de la constitution d'un ou de plusieurs Comité(s) Consultatif(s), chacun étant chargé d'une mission déterminée. Il en fixera la composition et les modalités de fonctionnement. Les Comités rendront compte de leurs travaux au Conseil d'administration.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de la Société adhérents. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote ou donner pouvoir.

Les adhérents peuvent donner pouvoir de les représenter et participer au vote en leur nom à un autre adhérent, qui ne peut recevoir plus de quatre procurations.

L'ordre du jour est fixé par le Président qui requiert l'approbation du Bureau.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau par lettre simple ou courrier électronique adressée au moins deux semaines avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée approuve le rapport moral et le rapport financier.

L'exercice comptable de la Société court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts de la Société.

Elle ne peut être convoquée que par le Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres de la Société.

Elle ne délibère valablement que si sont présents ou représentés la moitié au moins des membres de l'association sur première convocation de Bureau et le quart au moins sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : Ressources

Les ressources de la Société comprennent notamment :

- le montant des différentes cotisations fixées par l'Assemblée Générale
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- les dons et libéralités, notamment au titre du mécénat
- le produit des ressources liées au fonctionnement de l'association (manifestations, ventes, etc)
- l'intérêt et les revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- les ressources exceptionnelles

TITRE III : DIVERS

Règlement intérieur, opinions exprimées, dissolution

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Le règlement intérieur est destiné à fixer les modalités de fonctionnement non prévues par les statuts, notamment celles se rapportant à l'administration interne de la Société.

Article 16 : Opinions exprimées

Les opinions émises par les membres de la Société, à l'occasion de toutes publications ou de déclarations publiques, n'engagent que leurs auteurs.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de la Société peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire qui désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et décidera de la dévolution de son actif net.

Siège de la Société des Amis du musée Bonnat-Helleu :
5 rue Jacques Laffitte
64100-Bayonne